

Date d'approbation : 11 novembre 2021
Date de révision : 16 novembre 2024

Résolution : 199-06
Résolution : 220-10

A013-P RÉUNIONS ÉLECTRONIQUES ET PRÉSENCE AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil de district catholique des Aurores boréales couvre un vaste territoire géographique sur 5 zones électorales représentées par 12 conseillers scolaires et deux élèves conseillers. Le Conseil promeut la technologie qui facilite la participation des membres par moyens électroniques, et ce, pour assurer une gouvernance efficace et responsable. Les membres du Conseil peuvent demander de participer aux réunions du Conseil et de ses comités par moyens électroniques. La présente politique a pour objet d'énoncer les principes et les modalités gouvernant les réunions du Conseil et la participation des conseillers scolaires, des élèves conseillers et du public à ces réunions.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 Le Conseil met à la disposition des conseillers scolaires et des élèves conseillers, à condition qu'ils en fassent la demande au préalable, les moyens électroniques nécessaires à leur participation aux délibérations du Conseil et de ses comités.
- 2.2 Les élèves conseillers et tout autre membre de la collectivité ne participent à aucune délibération de la séance à huis clos par moyens électroniques en vertu de l'alinéa 207 (2) de la Loi, Règl. De l'Ont. 268/06, par. 1 (3).
- 2.3 Des processus appropriés sont mis en place pour assurer la sécurité et la confidentialité de toute instance qui se tient à huis clos conformément à la Loi (Règl. De l'Ont. 268/06, par. 1 (3)).
- 2.4 En cas de défis techniques qui ne peuvent être réglés dans un délai raisonnable, la réunion du Conseil ou du comité, incluant un comité plénier à huis clos, sera suspendue et reprise à une date ultérieure. Les membres concernés seront avisés de la nouvelle date de la réunion.
- 2.5 La présence de chaque conseiller scolaire doit être consignée à chaque réunion régulière ou extraordinaire du Conseil et à chaque réunion de comité.
- 2.6 Lorsque la direction de l'éducation constate qu'il n'y a pas quorum, elle doit annuler la séance.

3.0 PARTICIPATION

3.1 Conseillers scolaires et direction de l'éducation

3.1.1 sont tenus de suivre les dispositions de la *Loi sur l'éducation* quant à leur présence aux réunions, notamment :

- la possibilité de participer aux réunions par moyens électroniques;
- la présence physique dans la salle de réunion est requise lors d'au moins trois (3) réunions ordinaires du Conseil au cours de la période de douze (12) mois qui commence le 1^{er} décembre.

3.1.2 sont tenues d'être physiquement présentes dans la salle où se tient chaque réunion du Conseil ou d'un comité plénier :

- la présidence du Conseil ou la personne qu'elle désigne;
- au moins un autre membre du Conseil;
- la direction de l'éducation ou la personne qu'elle désigne.

3.1.3 sont tenues d'être physiquement présentes dans la salle où se tient chaque réunion d'un comité du Conseil, à l'exception d'un comité plénier :

- la présidence du comité ou la personne qu'elle désigne;
- la direction de l'éducation ou la personne qu'elle désigne.

3.1.4 malgré la disposition de l'article 3.1.1, le Conseil peut refuser de fournir à un membre les moyens électroniques nécessaires pour participer à une des réunions du Conseil, d'un comité ou d'un comité plénier si cela est nécessaire pour assurer la sécurité et la confidentialité de toute instance qui se tient à huis clos.

3.1.5 Nonobstant l'article 3.1.2, la présidence ou la personne qu'elle désigne doit être physiquement présente à au moins la moitié des réunions du Conseil durant toute période de 12 mois commençant le 15 novembre.

3.1.6 Un membre du Conseil peut participer à une réunion par moyens électroniques au lieu d'être physiquement présent s'il en fait demande à la présidence ou à la vice-présidence avant le début de la réunion.

La présidence ou la vice-présidence du Conseil peut approuver une demande si elle est convaincue qu'une ou plusieurs des circonstances suivantes existent :

- Le lieu de résidence principal du membre situé dans le territoire de compétence du conseil se trouve à 125 kilomètres ou plus de l'endroit où se tient la réunion.

- Les conditions météorologiques empêchent le membre de se rendre de façon sécuritaire à l'endroit où se tient la réunion.
- Le membre ne peut pas être physiquement présent à la réunion en raison d'un problème de santé.
- Le membre a un handicap qui rend difficile de se présenter physiquement à la réunion.
- Le membre ne peut pas être physiquement présent en raison de ses responsabilités familiales en tant que proche aidant.

3.1.7 Nonobstant les articles 3.1.2 et 3.1.6, la présidence ou la personne qu'elle désigne doit être physiquement présente à au moins la moitié des réunions du Conseil durant toute période de 12 mois commençant le 15 novembre.

3.1.8 Les exigences voulant que certaines personnes soient physiquement présentes aux réunions ne s'appliquent pas durant la période prévue si toutes les écoles du Conseil sont fermées pendant au moins deux mois au total à la suite d'un arrêté, d'un décret, d'une directive ou d'un ordre visé au paragraphe 10. (1) Fermetures d'écoles du Règl. de l'Ont. 313/24.

3.2 Le Conseiller qui s'absente d'une réunion doit, 3 jours avant l'ouverture de la séance, aviser par écrit de son absence et des raisons de celle-ci au :

3.2.1 bureau de la direction de l'éducation dans le cas d'une réunion du Conseil ou de son comité plénier ou,

3.2.2 cadre compétent dans le cas d'une réunion de comité.

Dans un cas d'urgence, le conseiller qui s'absente d'une réunion doit aviser par écrit le bureau de la direction de l'éducation de son absence et des raisons qui motivent celle-ci dès que possible.

3.3 La Loi prévoit que le Conseil peut autoriser certaines absences qui ne compteront pas aux fins des trois absences consécutives menant à la vacance du siège. Ces absences sont autorisées ou non selon des critères raisonnables établis au préalable.

3.4 Au début de chaque réunion du Conseil et après avoir pris connaissance des raisons écrites du conseiller exigées au paragraphe 3.2 ou avoir noté l'absence de telles raisons, les conseillers scolaires se prononcent, par voie de résolution inscrite au procès-verbal de la réunion, quant à savoir si les absences sont autorisées ou non.

3.5 Tout conseiller scolaire qui s'absente, sans y avoir été autorisé par une résolution du Conseil inscrite au procès-verbal, de trois (3) réunions ordinaires consécutives du Conseil, que celles-ci aient lieu ou non à l'intérieur d'une même année scolaire,

d'une même année civile ou d'un même mandat est considéré comme ayant abandonné son poste.

- 3.6 La présidence acheminera une lettre de notification à tout conseiller qui s'absente de deux (2) réunions consécutives sans autorisation. La lettre de notification informera le conseiller de la conséquence d'une troisième absence consécutive non autorisée, telle que décrit au paragraphe 3.4.
- 3.7 Lorsque les conseillers se prononcent sur une troisième absence consécutive, ils évaluent l'absence selon les critères pertinents ainsi que les facteurs de pondération tels que les conséquences des absences du membre élu sur le fonctionnement du Conseil et leur impact sur les communautés scolaires qu'il représente.

4.0 ACCÈS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL OU DE SES COMITÉS

- 4.1 Chaque année, le Conseil diffuse aux parents et au public, par le biais de son site Internet, les dates des réunions ordinaires prévues pour l'année scolaire.
- 4.2 La participation des membres du public est gouvernée par la politique *A011-P Délégations et présentations au Conseil*.

Les réunions du Conseil et de ses comités doivent être accessibles aux membres du public y compris les employés afin de permettre d'y assister en personne ou par voie électronique, sauf s'il s'agit d'une instance qui se tient à huis clos pour l'un ou l'autre des motifs prévus au paragraphe 207(2) de la *Loi sur l'éducation*, à savoir qu'elle porte sur ou implique :

- 4.1.1 la sécurité des biens du Conseil;
- 4.1.2 la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou d'un comité, un employé ou un employé éventuel du Conseil ou, encore, un élève, son père, sa mère ou son tuteur;
- 4.1.3 l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- 4.1.4 des décisions relatives aux négociations avec les employés du Conseil;
- 4.1.5 des litiges qui touchent le Conseil.

5.0 PRÉSÉANCE

- 5.1 En cas de conflit, les dispositions de la Loi sur l'éducation et de ses règlements ont préséance sur les dispositions de la présente politique.

6.0 RÉFÉRENCES

Règlement de l'Ontario 463/97 – *Réunions électroniques et présence aux réunions*,
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/970463>

Règlement de l'Ontario 313/24 : *Réunions électroniques et présences aux réunions*